

[Texte]

LES AFFAIRES EXTÉRIEURES ET LE SCRS—LES PRATIQUES
D'EMBAUCHE

Question n° 329—**M. Boyer:**

Des Canadiens originaires d'Europe de l'Est sont-ils employés a) au ministère des Affaires extérieures (i) en général (ii) dans le cadre du service chargé des affaires d'Europe de l'Est, b) au sein du Service canadien du renseignement de sécurité et, dans l'affirmative, dans chaque cas, combien?

M. Jim Hawkes (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Les ministères des Affaires extérieures et du Solliciteur général m'informent comme suit:

En ce qui concerne le ministère des Affaires extérieures, le ministère ne tient aucune statistique de cet ordre.

Les renseignements personnels obtenus par le ministère ne peuvent être utilisés qu'aux fins auxquelles ils ont été recueillis initialement, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, ou en réponse à des circonstances spécifiques telles que décrites à l'article 8 de ladite loi. La compilation de telles statistiques ne serait pas compatible avec les conditions requises à la communication de renseignements personnels à une tierce personne. Par conséquent, il n'est pas possible de réunir les statistiques demandées.

En ce qui concerne le ministère du Solliciteur général:

Pour ce qui est du Service canadien du renseignement de sécurité, on ne peut divulguer d'information au sujet d'employés individuels. En vertu de l'article 7 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, les renseignements personnels obtenus par un ministère peuvent être utilisés uniquement aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis initialement, ou en réponse à des circonstances spécifiques décrites à l'article 8 de cette Loi. La compilation des statistiques demandées ne serait pas compatible avec les conditions requises à la communication de renseignements personnels à une tierce personne.

Les pratiques et règlements régissant le personnel au sein du Service canadien du renseignement de sécurité ne prévoient pas la compilation de renseignements visant à déterminer si les employés sont ou non originaires de l'Europe de l'Est. Tout renseignement de cette nature qui pourrait ressortir à la suite d'une enquête est protégé.

Par conséquent, il n'est pas possible de compiler les statistiques demandées.

LE MAS—LE CONTRAT ATTRIBUÉ À UN FOURNISSEUR EXCLUSIF

Question n° 363—**M. Caccia:**

Le ministère des Approvisionnement et Services a-t-il attribué le contrat 08DB.45045-7-7573 à un fournisseur exclusif et, dans l'affirmative, a) qui l'a autorisé à le faire, b) cette exclusivité a-t-elle été justifiée après avoir été évaluée techniquement et financièrement et, dans l'affirmative, par qui, c) le ministère des Travaux publics lui a-t-il fait des recommandations concernant l'octroi de ce contrat ou son processus d'appel d'offres et, dans l'affirmative, quelles ont été (i) ces recommandations (ii) les réponses du ministère des Approvisionnement et Services, d) existe-t-il d'autres fournisseurs de ce type de matériel et, dans l'affirmative, certains d'entre eux ont-ils été contactés avant l'octroi de ce contrat, e) qui a signé la demande d'achat?

L'hon. Otto Jelinek (ministre des Approvisionnement et Services): Le contrat du ministère des Approvisionnement et Services fut attribué à un fournisseur unique.

a) La demande d'achat adressée à un «fournisseur unique» était incluse dans le document intitulé «Justification d'achat de type fournisseur unique», joint à la commande 45045-7-7573 et

Questions au Feuilleton

autorisée par T. Thompson, Directeur, Division des opérations du bureau central à Statistique Canada.

b) La justification d'achat de type «fournisseur unique» a été évaluée techniquement et financièrement par Travaux publics, Services d'architecture et de génies et recommandée par le Directeur du Centre principal des ordinateurs à Statistique Canada.

c)(i) Le ministère des Travaux publics a recommandé l'utilisation du système Pillar, puisque celui-ci offrait une protection maximale contre la distortion, le système EPE comme deuxième option à être considérée et comme troisième option la combinaison possible de MPL et de l'équipement EPE.

(ii) Le ministère des Approvisionnement et Services a accepté la justification d'achat de type «fournisseur unique» de Statistique Canada pour le système Pillar tel que stipulé dans la lettre jointe à la demande.

d) Oui. Étant donné qu'une évaluation a été menée et qu'il y a eu justification de type «fournisseur unique», aucun contact avec d'autres fournisseurs n'a été jugé nécessaire.

e) La demande de Statistique Canada pour Biens et Services a été signée comme suit:

Recommandé par M. J. Tremblay, Directeur adjoint, Sous-division de l'administration des services de soutien, Autorisé par T. Thompson, Directeur, Division des opérations du bureau central, Autorité financière (Section 25) R. Quesnel, Gestionnaire, Opérations de comptabilité.

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—LES DÉPENSES
DANS LE GRAND TORONTO

Question n° 366—**M. Redway:**

Depuis le 4 septembre 1984, le ministère des Affaires des anciens combattants a-t-il accordé des subventions ou des prêts à des particuliers ou à des sociétés, à des organismes non gouvernementaux ou à des administrations municipales du Toronto métropolitain et, dans l'affirmative, auxquels et dans chaque cas, de combien et pour quelle raison?

L'hon. George Hees (ministre des Affaires des anciens combattants et ministre d'État (Troisième âge)): Subventions versées aux bénéficiaires dans la région métropolitaine de Toronto, pour la période allant du 4 décembre 1984 au 31 mai 1988:

Fonds de secours

Subventions allant jusqu'à cinq cents dollars versées, en vertu du Règlement sur le fonds de secours, aux anciens combattants admissibles afin de répondre à des besoins urgents et d'offrir une solution à des difficultés causées par des événements imprévus. 189 000 \$

Allocations de traitement

Subventions versées, en vertu du Règlement sur le traitement à l'égard d'une invalidité qui leur ouvre droit à une pension. 613 000 \$

Corporation dite Last Post Fund

Subventions versées, en vertu du Règlement sur la corporation dite Last Post Fund, pour le remboursement à la corporation des dépenses encourues pour les funérailles et l'inhumation des anciens combattants indigents. 821 000 \$

Enfants des morts de la guerre/formation des pensionnés